



Chambre Contentieuse

Décision 08/2022 du 17 janvier 2022

Numéro de dossier : DOS-2021-07137

Objet : Exercice du droit à l'effacement et absence de suite suffisante réservée par le responsable du traitement

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

la plaignante : Madame X, ci-après "la plaignante" ;

le responsable du traitement : Y, ci-après "le responsable du traitement"

I. Faits et procédure

1. Le 21 octobre 2021, la plaignante a introduit une plainte auprès de l'Autorité de contrôle slovaque contre le responsable du traitement. Il s'agit d'une plainte transfrontalière au sens de l'article 60 du RGPD, qui a été transmise par l'autorité de contrôle de Slovaquie à l'Autorité de protection des données. Le 23 novembre 2021, l'Autorité de protection des données a confirmé qu'elle interviendrait dans cette affaire en tant que Lead Supervisory Authority (ci-après "LSA", autorité de contrôle chef de file) vu que le responsable du traitement est le représentant de la société au sein de l'Union européenne dont le siège social est établi en Belgique. Les autorités de contrôle des États membres de l'Union européenne suivants ont confirmé qu'ils interviendraient en tant que Concerned Supervisory Authority (ci-après "CSA", autorité de contrôle concernée) : Irlande, Suède, Estonie et Italie. Étant donné que la plainte a été introduite auprès de l'autorité slovaque, cette autorité est également CSA.
2. La plainte porte sur la suite insuffisante réservée par le responsable du traitement à la demande de la plaignante d'exercer son droit à l'effacement. Le 4 septembre 2021, la plaignante s'adresse au responsable du traitement en lui demandant d'effacer les données à caractère personnel la concernant. Cette demande a été réitérée le 19 septembre 2021. Le 21 septembre 2021, le responsable du traitement a confirmé que le compte de la plaignante avait été supprimé. Toutefois, la plaignante constate que ses nom et prénom sont toujours mentionnés sur le site Internet du responsable du traitement.
3. La présente plainte fait l'objet de la procédure prévue à l'article 60 du RGPD (Coopération entre l'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle concernées). Cette procédure prévoit qu'en tant que LSA, la Chambre Contentieuse soumette un projet de décision aux CSA en vue d'obtenir leur avis. Les CSA peuvent formuler, dans un délai de 4 semaines, une objection pertinente et motivée à l'égard de ce projet dont la Chambre Contentieuse doit tenir compte. Si aucune objection n'a été formulée dans le délai imparti, la LSA et les CSA sont réputées approuver ce projet de décision et sont liées par lui.

II. Motivation

4. Sur la base des pièces étayant la plainte, la Chambre Contentieuse constate que la plaignante a exercé son droit à l'effacement conformément à l'article 17.1 du RGPD¹, et que le responsable du

¹ "1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique :

a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ;

b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;

traitement a confirmé que son compte avait été supprimé, comme le requiert l'article 12, points 3 et 4 du RGPD². La plaignante constate toutefois que sa demande d'effacement n'a pas été complètement exécutée étant donné que ses nom et prénom figurent encore sur le site Internet du responsable du traitement. Le responsable du traitement a ainsi agi en violation de l'article 17.1 du RGPD.

5. La Chambre Contentieuse estime qu'en vertu de l'analyse précitée, il convient de conclure que le responsable du traitement a violé les dispositions du RGPD, ce qui justifie en l'espèce de prendre une décision sur la base de l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA, plus précisément d'ordonner au responsable du traitement de donner suite à l'exercice par la plaignante de son droit à l'effacement (article 17.1 du RGPD), et ce en particulier eu égard aux pièces que la plaignante a apportées dont il ressort que le responsable du traitement n'a pas réservé une suite suffisante à la demande d'effacement de la plaignante étant donné que les nom et prénom de la plaignante sont encore mentionnés sur le site Internet du responsable du traitement.
6. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par la plaignante, dans le cadre de la 'procédure préalable à la décision de fond'³ et pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA. La Chambre Contentieuse a dès lors décidé d'ordonner au responsable du traitement de se conformer aux demandes de la plaignante d'exercer ses droits, plus précisément le droit à l'effacement ("droit à l'oubli") (art. 17 du RGPD), en vertu de l'article 58.2.c) du RGPD et de l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA.
7. La présente décision a pour but d'informer le responsable du traitement du fait que celui-ci a commis une violation des dispositions du RGPD et de lui permettre d'en encore se conformer aux dispositions précitées.
8. Si toutefois, le responsable du traitement n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, celui-ci peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de

c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2 ;

d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ;

e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis ;

f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1."

² "3. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de 2 mois compte tenu de la complexité et/ou du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

4. Si le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une plainte auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel."

³ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 14 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision sera suspendue pendant la période susmentionnée.

9. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
10. Dans un souci d'exhaustivité, la Chambre Contentieuse souligne qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA⁴.
11. Enfin, la Chambre Contentieuse attire encore l'attention sur ce qui suit :

Si une des deux parties souhaite recourir à la possibilité de consulter et de copier le dossier (art. 95, § 2, 3° de la LCA), elle doit s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse, de préférence via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, afin de fixer un rendez-vous. Si une copie du dossier est demandée, les pièces seront si possible transmises par voie électronique ou, à défaut, par courrier ordinaire⁵.

III. Publication de la décision

12. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

⁴ 1° classer la plainte sans suite ;

2° ordonner le non-lieu ;

3° prononcer la suspension du prononcé ;

4° proposer une transaction ;

5° formuler des avertissements et des réprimandes ;

6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;

7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;

8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;

9° ordonner une mise en conformité du traitement ;

10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;

11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;

12° donner des astreintes ;

13° donner des amendes administratives ;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données."

⁵ Vu les circonstances exceptionnelles en raison du COVID-19, il n'est PAS possible de venir retirer des documents au secrétariat de la Chambre Contentieuse. De plus, toutes les communications se font en principe par voie électronique.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par le responsable du traitement d'un traitement sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- en vertu de **l'article 58.2.c) du RGPD** et de **l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA**, d'ordonner au responsable du traitement de se conformer à la demande de la plaignante d'exercer ses droits, plus précisément le droit à l'effacement (art. 17.1 du RGPD), et de procéder à l'effacement des données à caractère personnel en question, et ce dans le délai de 14 jours à dater de la notification de la présente décision ;

- d'ordonner au responsable du traitement d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) du résultat de cette décision dans le même délai, via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be ; et

- si le responsable du traitement ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s. de la LCA**.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse